



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de la Communauté Urbaine de Dunkerque (59)**

n°009136/A PP

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 décembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté urbaine de Dunkerque, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 19 novembre 2025 par la communauté urbaine de Dunkerque pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, ont été consultés le 20 novembre 2025 :*

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Avis

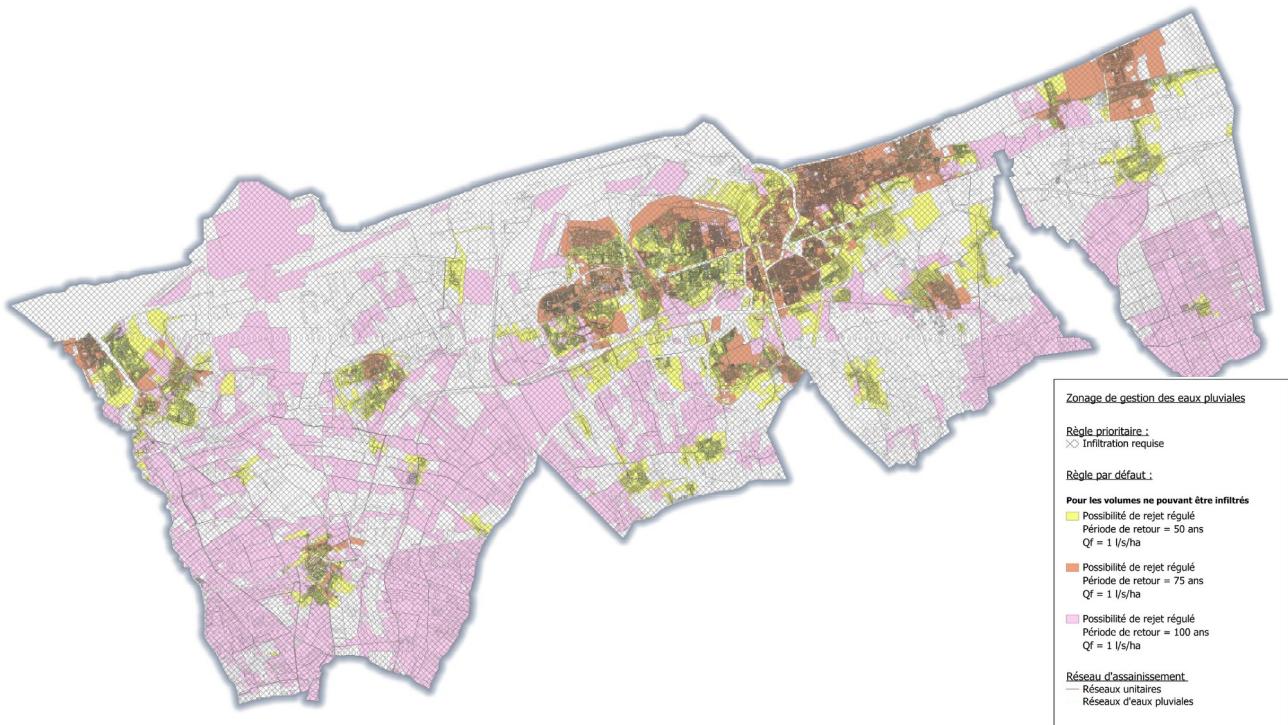
### I. Présentation du projet

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté urbaine de Dunkerque a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale par décision de la MRAE du 20 octobre 2025<sup>1</sup>.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales impose sur l'ensemble de la communauté urbaine la gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration avec une période de retour de 100 ans).

Pour les volumes ne pouvant pas être infiltrés selon cette règle, un rejet régulé de 1 litre par seconde et par hectare est autorisé avec une période de retour de pluie de 50 ans, 75 ans ou 100 ans selon trois secteurs délimités par le plan.

Ces trois secteurs sont définis en fonction de la conformité réglementaire des rejets au milieu des systèmes d'assainissement, du taux de saturation des eaux pluviales et du risque d'inondation par débordement des wateringues.



Document de phase 3 de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales : le zonage pluvial.

Ce zonage s'inscrit comme la troisième phase de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la communauté urbaine de Dunkerque, dont les rapports de phase 1 et 3 sont joints au dossier. Le rapport de phase 1 décrit l'état initial de l'environnement.

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9061\\_ds\\_za\\_ep\\_cu\\_dunkerque-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9061_ds_za_ep_cu_dunkerque-2.pdf)

La mise en œuvre du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à déconnecter les eaux claires parasites du réseau unitaire afin d'éviter des déversements au milieu naturel lors des épisodes pluvieux au niveau des déversoirs d'orage ou en tête de station.

Les règles du zonage ainsi que le programme de travaux en cours d'établissement dans le plan d'actions du schéma directeur permettront aux systèmes de traitement des eaux usées de l'agglomération de Dunkerque de respecter le cadre réglementaire européen.

Ce zonage, intégré au schéma directeur, participe à la gestion globale de l'eau sur le territoire, où de nombreuses démarches sont initiées pour améliorer la collecte, le traitement, la sobriété, la réutilisation, l'évacuation à la mer ou l'amenée de l'eau pour chaque usage (cf. note complémentaire versée au dossier).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, œuvrant à une échelle *supra* à la communauté urbaine correspondant à l'échelle cohérente du bassin versant, a vocation à planifier cette gestion globale vitale pour ce territoire de polders dépourvu de ressource en eau souterraine.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

La note complémentaire se limite « aux opérations d'envergure portées par la Communauté Urbaine en matière de préservation de la ressource en eau ». Elle ne traite pas les questions qui avaient conduit à la soumission à évaluation environnementale stratégique, à savoir la nécessaire prise en compte du changement climatique dans le zonage et les actions proposées. Par ailleurs, le zonage d'assainissement et les investissements proposés doivent être évalués dans le cadre d'une gestion globale de l'eau sur le territoire, et notamment en lien avec le système d'évacuation des eaux à la mer des wateringues d'une part, et en cohérence avec les actions liées aux besoins pour tous les usages en période de sécheresse d'autre part.

Au vu des enjeux majeurs du territoire, l'absence d'approche globale est regrettable.

L'autorité environnementale n'émet pas d'autre observation sur l'évaluation environnementale.